

CANADA

TRAITÉ POUR L'EXTRADITION DES MALFAITEURS ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

RECUEIL DES TRAITÉS, 1942

N° 10

TRAITÉ

POUR

L'EXTRADITION DES MALFAITEURS

CONCLU ENTRE LE

CANADA

ET LES

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

A Washington, le 29 avril 1942



OTTAWA

EDMOND CLOUTIER

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1942

43 207 857

b 1630581

On the coming into force of the present treaty it shall supersede all other existing provisions of treaties and agreements relating to extradition between Canada and the United States of America.

In WITNESS WHEREOF the plenipotentiaries have signed the present treaty and have hereunto set their hands and seals at Ottawa, this 10th day of April, 1942.

RECUEIL DES TRAITÉS, 1942

Done in duplicate at Washington, this 10th day of April, 1942.

N° 10

SOMMAIRE

PAGE

Préambule 3

Articles—

I.—Livraison des personnes recherchées..... 3

II.—Définition des termes employés dans le traité..... 3

III.—Infractions donnant lieu à extradition..... 4

IV.—Exception pour les délits politiques..... 6

V.—Exception pour cause de prescription ou d'autres motifs juridiques 6

VI.—Cas des personnes déjà jugées ou faisant l'objet de poursuites dans le pays requérant..... 6

VII.—Infractions pouvant donner lieu à jugement dans le pays requérant 6

VIII.—Procédure 6

IX.—Preuve 6

X.—Concours de demandes d'extradition..... 7

XI.—Détention provisoire..... 7

XII.—Remise des pièces à conviction..... 7

XIII.—Frais 7

XIV.—Ratification; durée; expiration; abrogation des traités et des conventions d'extradition antérieurs..... 8



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA MAJESTÉ LE ROI
1942
43 807 827
P 1630281

TRAITÉ POUR L'EXTRADITION DES MALFAITEURS ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE*

Signé à Washington le 29 avril 1942

(Traduction)

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, agissant pour le Canada, et

Le Président des Etats-Unis d'Amérique,

Désireux de servir la cause de la justice, ont décidé de conclure entre leurs deux pays un traité d'extradition des fugitifs poursuivis par la justice, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires respectifs:

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande, et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, pour le Canada:

M. Leighton McCarthy, C.R., Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Canada à Washington; et

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:

M. Cordell Hull, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des disposition suivantes:

ARTICLE PREMIER

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer l'une à l'autre, dans les circonstances et conditions établies par le présent traité, toute personne qui, étant poursuivie ou condamnée pour l'un des crimes ou délits énumérés à l'article III, commis sur le territoire de l'une des Parties, sera trouvée sur le territoire de l'autre Partie.

ARTICLE II

Au sens du présent traité:

- (a) le territoire du Canada comprend tout territoire, situé quelque part que ce soit, qui est soumis à l'administration et à l'autorité exclusives du Canada;
- (b) le territoire des Etats-Unis d'Amérique comprend tout territoire, situé quelque part que ce soit, qui appartient aux Etats-Unis d'Amérique, y compris ses dépendances et tous autres territoires soumis à leur administration ou à leur autorité exclusive;
- (c) le terme "territoire" vise les eaux territoriales, les navires marchands naviguant en haute mer, les aéronefs survolant celle-ci, ainsi que les navires de guerre quelque part qu'ils se trouvent;
- (d) "l'Etat requérant" est celui au nom duquel une autorité compétente demande la remise d'une personne poursuivie ou condamnée;
- (e) "l'Etat requis" est celui à qui l'extradition d'une personne poursuivie ou condamnée est demandée par une autorité compétente de l'autre pays.

* Pour le régime d'extradition existant antérieurement entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, voir les Conventions intervenues entre Sa Majesté britannique et les Etats-Unis les 9 août 1842 (Treaties and Agreements Affecting Canada in force between His Majesty and the United States of America, 1814-1925, Ottawa, 1927, p. 18), 12 juillet 1889 (ibid., p. 73), 13 décembre 1900 (ibid., p. 140), 12 avril 1905 (ibid., p. 163), 15 mai 1922 (ibid., p. 504) et 8 janvier 1925 (ibid., p. 514).

ARTICLE III

L'extradition sera accordée mutuellement pour les crimes et délits ci-après:

1. Meurtre (y compris les crimes désignés sous le nom d'assassinat, de parricide, d'empoisonnement et d'infanticide); homicide involontaire;
2. Blessures dans l'intention de nuire; voies de fait causant une lésion corporelle grave;
3. Viol, avortement, rapports sexuels avec enfants de moins de 16 ans; attentat à la pudeur ou inceste, à la condition que ce crime ou ce délit soit punissable aux termes de la législation des deux pays;
4. Proxénétisme; enlèvement ou séquestration de femmes ou de filles pour fins immorales;
5. Bigamie;
6. Incendie volontaire;
7. Destruction ou obstruction volontaire et illégale des voies ferrées, des routes, des docks, des canaux, des phares et balises, des aéroports et des autres installations de transport;
8. Crimes suivants commis en haute mer, dans les eaux territoriales ou dans les eaux intérieures:
 - (a) Piraterie, dans l'acception courante du terme et telle que définie par le droit international ou par les lois;
 - (b) Envoi à tort par le fond ou destruction injustifiée d'un navire ou tentative de ce faire;
 - (c) Mutinerie ou entente délictueuse entre deux ou plusieurs membres de l'équipage ou autres personnes à bord d'un navire en vue de provoquer une révolte contre l'autorité du capitaine ou du commandant de ce navire, ou de s'emparer du navire par ruse ou par force;
 - (d) Agression commise à bord d'un navire avec l'intention de causer un dommage corporel.
9. Cambriolage, et pénétration avec effraction dans des magasins et domiciles.
10. Pénétration avec effraction dans les bureaux du gouvernement et des pouvoirs publics, ou dans tout édifice autre qu'une habitation dans l'intention d'y commettre un crime ou un délit;
11. Vol qualifié;
12. Faux ou émission de faux;
13. Contrefaçon ou altération d'actes officiels du gouvernement ou des pouvoirs publics, y compris les tribunaux, ou émission ou usage frauduleux desdits actes;
14. Fabrication de fausse monnaie, en métal ou de papier, de faux titres ou coupons de la dette publique, émis par le gouvernement central ou par les administrations d'un Etat, d'une province, d'un territoire, d'une localité ou d'une municipalité; de billets de banque ou autres valeurs publiques, de faux sceaux, timbres, coins et marques de l'Etat ou des administrations publiques, et émission, mise en circulation ou usage frauduleux des objets mentionnés ci-dessus; introduc-

tion ou détention sciemment et sans autorisation valide, de tout instrument, outil ou appareil adapté et destiné à la contrefaçon de l'un quelconque des objets mentionnés ci-dessus;

15. Détournement de fonds;
16. Enlèvement ou séquestration frauduleuse de mineurs ou d'adultes;
17. Larcin ou vol simple;
18. Escroquerie de biens, y compris d'espèces ou de valeurs ou titres, sous de fausses présentations, ou recel de biens, y compris d'espèces, de valeurs ou titres, sachant qu'ils ont été obtenus de manière illicite;
19. Parjure ou subornation de témoins;
20. Manœuvres frauduleuses ou abus de confiance commis par un dépositaire, banquier, agent, commissionnaire, exécuteur testamentaire, administrateur, tuteur ou curateur, ou par un directeur ou employé d'une société ou d'une autre personne morale, ou par tout mandataire; conversion de fonds frauduleuse;
21. Infractions aux lois pénales visant la répression de l'esclavage et de la traite des esclaves;
22. Délaissement volontaire d'enfants mineurs ou de personnes à charge ou négligence volontaire à pourvoir à leur subsistance;
23. Corruption, entendue dans le sens d'offrir, de donner ou de recevoir des paiements ou des présents illicites;
24. Infraction au droit régissant la faillite;
25. Infractions aux lois tendant à la répression du trafic des stupéfiants;
26. Usage de la poste dans un but frauduleux;
27. Extorsion ou menaces dans le but d'extorquer de l'argent ou autres choses de valeur;
28. Dommage malveillant aux biens;
29. Usage d'explosifs de façon à mettre en péril la vie humaine ou des biens;
30. Contrebande, entendue comme étant le fait de violer sciemment et volontairement les lois de douane;
31. Infractions aux lois tendant à prévenir la fraude dans la vente ou l'achat des valeurs;
32. Crimes et délits, s'ils sont passibles de poursuites, contre les lois réglementant
 - (a) les marchés des valeurs publiques ou les activités se rapportant à ces marchés;
 - (b) l'enregistrement ou l'octroiement de permis concernant les titres, ou les personnes ou les sociétés faisant le commerce des valeurs ou donnant des avis sur ce commerce;
 - (c) les sociétés de placement ou d'utilité publique.
33. L'extradition sera encore accordée pour participation ou complicité ("conspiration") dans tout crime ou délit précité ou dans toute tentative faite en vue de commettre l'un quelconque desdits crimes et délits.

ARTICLE IV

La personne poursuivie ne sera pas livrée si le crime ou le délit pour lequel on demande son extradition est une infraction de caractère politique, ou si elle prouve que la demande d'extradition a, en réalité, été faite en vue de la punir pour un crime ou délit de caractère politique; toutefois, le meurtre ou la tentative de meurtre, l'assassinat ou l'empoisonnement ne seront en aucun cas réputés des crimes ou délits de caractère politique.

ARTICLE V

La personne poursuivie ne pourra pas être extradée en vertu des dispositions du présent traité si, par cause de prescription ou par tout autre motif juridique, elle n'est pas susceptible, d'après les lois de l'Etat requérant, d'être poursuivie ou punie pour l'infraction cause de la demande d'extradition.

ARTICLE VI

L'extradition n'aura pas lieu si la personne réclamée a déjà été mise en jugement et qu'elle a été acquittée ou punie, ou si elle subit une peine, ou si elle se trouve encore sous le coup de poursuites sur le territoire de l'Etat requérant à raison de l'infraction qui motive la demande d'extradition.

Si la personne fait actuellement l'objet de poursuites, ou se trouve en liberté sous caution ou en prison pour une infraction qu'elle a commise dans l'Etat requis, ou si elle a été condamnée pour cette infraction, l'extradition peut être différée jusqu'à ce que les poursuites soient terminées et que la personne réclamée ait été remise en liberté conformément à la loi.

ARTICLE VII

Aucune personne ne sera mise en jugement pour aucune infraction commise avant son extradition autre que celle pour laquelle elle a été extradée, à moins que pendant un mois à compter du jour où elle a été jugée, ou, en cas de condamnation, pendant un mois à partir du jour où elle a purgé sa peine, ou bien qu'elle a été graciée, elle n'ait été libre de quitter le pays.

ARTICLE VIII

L'arrestation et l'extradition de personnes en vertu des dispositions du présent traité seront exécutées au Canada et aux Etats-Unis d'Amérique, respectivement, selon les lois d'extradition alors en vigueur dans l'Etat requis.

Les lois pertinentes de l'Etat requérant seront réputées suffisamment établies pour les fins de l'extradition, si elles sont attestées par un haut fonctionnaire en loi dudit Etat ou de l'une de ses subdivisions administratives.

La demande d'extradition des personnes poursuivies sera présentée par l'agent diplomatique de l'Etat requérant. Lorsque l'agent diplomatique sera absent du pays, la demande pourra être présentée par un agent consulaire.

ARTICLE IX

L'extradition aura lieu si la preuve apparaît suffisante pour justifier la mise en jugement pour une infraction commise en contravention des lois de l'Etat requérant. Pour déterminer la suffisance de la preuve, les tribunaux de l'Etat requis pourront appliquer les lois de ce dernier Etat visant la preuve suffisante pour justifier la mise en accusation en matière pénale. Il ne sera pas nécessaire

de produire une preuve suffisante pour condamner le prévenu pour l'infraction dont il est accusé au cas où il serait mis en accusation pour ce crime, et il ne sera pas plus nécessaire d'établir que le crime ou le délit dont il s'agit constitue une infraction aux lois de l'Etat requis.

Si la personne réclamée est condamnée pour l'infraction qui motive la demande d'extradition, il suffira de prouver qu'elle est bien la personne ainsi condamnée par les tribunaux de l'Etat requérant et de produire une expédition dûment certifiée de l'arrêt du tribunal devant lequel la condamnation a eu lieu.

ARTICLE X

Si la personne réclamée par l'une des Hautes Parties contractantes en vertu des stipulations du présent traité est également requise par un autre ou plusieurs autres pays pour une infraction commise dans leur ressort, elle sera livrée à l'Etat dont la demande est parvenue la première, à moins que cette demande ne soit retirée.

ARTICLE XI

Les deux gouvernements pourront demander l'arrestation et l'incarcération provisoires d'une personne s'ils indiquent en même temps leur intention de demander son extradition. Pendant la détention provisoire d'une personne, soit en suite d'une requête formelle, soit autrement, en vue de l'extradition sous l'empire du présent traité, les fonctionnaires en loi de l'Etat requis s'opposeront à la libération sous caution de cette personne poursuivie ou condamnée, sauf le cas où, à leur avis, le refus de libération sous caution causerait une injustice.

Tout fugitif arrêté provisoirement sera remis en liberté si, dans le délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, ou dans tout délai supplémentaire imparti par l'autorité compétente de l'Etat requis, une demande formelle d'extradition n'est pas présentée par le représentant compétent de l'Etat requérant et si, dans ledit délai, les pièces à conviction ne sont pas produites à l'appui de la requête devant le juge ou le magistrat compétent.

Si, en aucun temps avant la mise en jugement, la personne poursuivie ou condamnée signifie son consentement à retourner dans le pays requérant, elle sera, sous réserve de l'assentiment des autorités compétentes de l'Etat requis, livrée aux fonctionnaires autorisés du pays requérant en vue de son retour dans ce dernier.

ARTICLE XII

Tout objet trouvé, au moment de l'arrestation, en la possession de la personne devant être livrée, et tout objet pouvant servir de pièce à conviction seront, dans la mesure où la chose est permise par la législation de l'Etat requis, remis au moment de l'extradition.

ARTICLE XIII

Toutes dépenses afférentes à l'extradition seront à la charge de l'Etat requérant. Toutefois, les fonctionnaires en loi compétents du pays où la procédure d'extradition se déroule, devront, selon la pratique de leur profession et sans indemnité, prêter leur concours aux fonctionnaires du pays requérant devant les juges et magistrats respectifs.

ARTICLE XIV

Le présent traité sera ratifié par les Hautes Parties contractantes dans les formes prévues par leurs constitutions respectives et prendra effet dix jours après l'échange des instruments qui aura lieu à Washington dès que faire se pourra.

Le présent traité restera en vigueur pendant l'espace de cinq ans et, si aucune des Hautes Parties contractantes ne l'a dénoncé un an avant l'expiration de cette période, continuera à avoir effet jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Du moment de son entrée en vigueur, le présent traité remplacera toutes les dispositions existantes des traités et des conventions régissant l'extradition entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires prénommés ont signé le présent traité et l'on revêtu de leurs cachets.

FAIT en double exemplaire, à Washington, ce vingt-neuvième jour d'avril 1942.

(Cachet) LEIGHTON MCCARTHY

(Cachet) CORDELL HULL

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



6 5036 01015792 6